



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

S³IC Paris dt 7-2

LL 4

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Mme Isabelle HUIGNARD
Téléphone : 02.43.01.51.48
Télécopie : 02.43.01.51.02
Courriel : isabelle.huignard@mayenne.gouv.fr

REÇU le Laval, le 29 JUIL 2015
3 AOUT 2015
D.R.E.A.L. UT LAVAL

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté vous mettant en demeure de vous conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 relatives aux vérifications des installations électriques et aux moyens de défense incendie.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

Isabelle LEDUBY

SARL TERROITIN et Fils

La Vigne
53100 CONTEST

Copie transmise pour information à :

- Mme le maire de Contest,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de Laval



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 JUIN 2015

de mise en demeure à l'encontre de la SARL TERROTTIN et Fils exploitant des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « la Vigne » à Contest

LE PREFET DE LA MAYENNE chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 513-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-0856 du 6 avril 1982 autorisant M. Gérard TERROTTIN à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Contest au lieu-dit « La Vigne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1438 du 23 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 82-0856 du 6 avril 1982 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 juin 2015 à la SARL TERROTTIN et Fils ;

VU le courrier du préfet du 20 septembre 2012 accordant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L. 513-1 susvisé, à la SARL TERROTTIN et Fils pour ses installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage sises au lieu-dit « La Vigne » à Contest et visées par la rubrique n° 2712-1 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui disposent :

« Article 18 : installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux

normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juin 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« - l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de vérification des installations électriques de son établissement.

- pour assurer la défense incendie des installations de son établissement, l'exploitant ne dispose que d'extincteurs et d'une réserve d'eau de 2 m³. Situé loin du bourg de la commune, l'établissement ne dispose pas d'un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres des installations présentant un risque incendie. Le premier poteau d'incendie se situe à plus de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Face à cette situation, l'exploitant n'a pas créé une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible en toute circonstance et à une distance des installations ayant recueilli l'avis du SDIS. »

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL TERROITIN et Fils de respecter les prescriptions des articles 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, «... en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.... » ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il a pu émettre ses observations ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La SARL TERROITIN et Fils, exploitant une installation de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit « La Vigne » à Contest, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 18 : installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Avant le 31 décembre 2015 :

« Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »

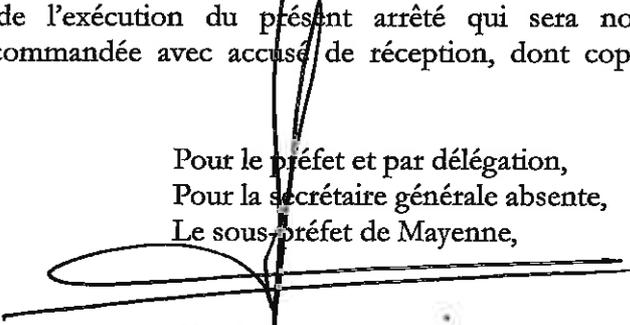
Article 2 : Dans le cas où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article L. 514-6 du même code :

- pour l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TERROITIN et Fils par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Contest.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne,


Claude GOBIN

